

DEUXIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1973

modifiant les annexes de la directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(73/275/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la directive du Conseil, du 23 novembre 1970,
concernant les additifs dans l'alimentation des ani-
maux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la première
directive de la Commission, du 27 juillet 1973 ⁽²⁾,

considérant que les dispositions de la directive pré-
citée prévoient que le contenu des annexes doit être
constamment adapté à l'évolution des connaissances
scientifiques et techniques ;

considérant qu'il est apparu que le groupe des péni-
cillines ainsi que le mélange-G-streptomycine figurant
à l'annexe I ne répondent plus, à l'heure actuelle, à
certains aspects des besoins actuels de la nutrition
animale ; qu'il convient dès lors de les inscrire à
l'annexe II, sous certaines conditions d'utilisation ;

considérant que les mesures prévues dans la présente
directive sont conformes à l'avis du Comité per-
manent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les annexes de la directive du Conseil, du 23 novem-
bre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation
des animaux, est modifiée comme il est stipulé aux
articles suivants.

Article 2

A l'annexe I partie A « Antibiotiques », les additifs
numéros CEE E 705, E 706, E 707, E 708 et E 709
ainsi que toutes les indications s'y rapportant sont
supprimés.

Article 3

A l'annexe II partie A « Antibiotiques », les positions
suivantes sont ajoutées :

⁽¹⁾ JO n° I. 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 10. 9. 1973, p. 12.

N°	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximum	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					ppm de l'aliment complet		
10	Pénicilline-G-potassium ⁽¹⁾	C ₁₆ H ₁₈ KN ₂ O ₄ S	Volailles (à l'exception des canards, oies, poules pondeuses et pigeons)	De l'éclosion à la fin de la 4 ^e semaine	5	50	Administration interdite trois semaines au moins avant l'abattage
11	Pénicilline-G-sodium	C ₁₆ H ₁₈ NaN ₂ O ₄ S		De la 5 ^e semaine à la fin de la 10 ^e semaine	5	20	
12	Pénicilline-G-procaïne ⁽¹⁾	C ₂₉ H ₃₈ N ₄ O ₆ S · H ₂ O	Agneaux et chevreaux	De la naissance à la 16 ^e semaine	5	50	
					5	80 (a)	
13	Pénicilline-G-benzathine ⁽¹⁾	C ₄₈ H ₅₈ N ₆ O ₈ S ₂	Porcs	De la 17 ^e semaine à la fin du 6 ^e mois	5	20	
					5	80 (a)	
					De la naissance à la fin de la 8 ^e semaine	5	
					5	80 (a)	
				De la 9 ^e semaine à la fin du 4 ^e mois	5	20	
			Animaux à fourrure	—	5	50	
14	Mélange de : pénicilline-G-sodium ou procaïne (3 parts) et streptomycine (7 parts)	C ₁₆ H ₁₈ NaN ₂ O ₄ S	Veaux	6 mois	5	20	
				5	80 (a)		
		C ₂₉ H ₃₈ N ₄ O ₆ S · H ₂ O	Agneaux, chevreaux	6 mois	5	20	
					5	80 (a)	
				Porcs	4 mois	5	20
	Animaux à fourrure	—	5	20			

⁽¹⁾ Dosage rapporté à la pénicilline-G-sodium : 1 ppm de pénicilline-G-Na ou -K = 1,66 ppm de pénicilline-G-procaïne = 1,66 UI pénicilline/kg.

(a) Aliments d'allaitement.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} janvier 1974 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI